

Nouvelle jurisprudence sur le site leg.ch GE 17.10.2008

Une femme, obligée de rester auprès de son enfant **nouveau-né hospitalisé**, et qui reporte son congé maternité, **a droit à son salaire** durant cette période, au titre d'un empêchement non fautif de travailler.

- **EGALITE.CH SE RÉJOUIT DE CETTE JURISPRUDENCE QUI PERMET AUX FEMMES DE RESTER AUX CÔTÉS DE LEUR ENFANT NOUVEAU-NÉ HOSPITALISÉ, SANS CRAINDRE DE NE PAS TOUCHER LEUR SALAIRE.**

- **LES FAITS**

Mme T, engagée depuis 2002 par la Société E, a accouché d'un fils le 30 décembre 2006. L'enfant a dû être hospitalisé immédiatement après sa naissance jusqu'au 1^{er} mars 2007.

Le 27 février 2007, le médecin de Mme T a attesté médicalement que: « étant donné l'importance pour le développement de l'enfant de la présence maternelle auprès de son nouveau-né malade, nous avons fortement recommandé la présence de la mère dans notre unité ».

Le 13 mars 2007, E a confirmé le droit de Mme T de bénéficier d'un congé maternité de 16 semaines depuis l'accouchement, la reprise de son activité étant prévue pour le 21 avril 2007. L'employeur a également informé Mme T qu'elle avait la possibilité, en cas d'hospitalisation prolongée de son nouveau-né, de demander l'ajournement de son droit aux allocations maternité jusqu'à la date de retour de son fils à la maison, tout en précisant que le salaire n'était pas versé pendant la période de report.

Le 29 mars 2007, la Dresse C a établi un certificat médical attestant que Mme T avait été en incapacité de travailler du 30 décembre 2006 au 1^{er} mars 2007, en indiquant « accouchement ». Ce certificat fut remis à l'employeur en avril 2007, pour que Mme T soit indemnisée durant la période de report du congé maternité.

La Société E a répondu à Mme T qu'elle ne pouvait pas bénéficier de l'indemnité journalière de maladie pendant cette période, parce que la loi interdisait de travailler durant les huit semaines suivant l'accouchement et que Mme T était précisément au bénéfice de l'assurance maternité.

Mme T répondit que son salaire devait lui être versé durant son incapacité de travail (du 30 décembre 2006 au 1^{er} mars 2007), soit pendant la période d'hospitalisation de son enfant.

Mme T a assigné E en justice pour le paiement de CHF 7'100, à titre de salaire des mois de janvier et février 2007.

- LE DROIT

Dans son jugement du 16 mai 2008, le Tribunal des prud'hommes a retenu qu'étant donné que la maladie d'un proche, en particulier celle d'un enfant, pouvait constituer un empêchement de travailler au sens des articles 324a CO et 35a de la Loi sur le travail (LTr), l'application de ces dispositions permettait le report du congé de maternité en raison de l'hospitalisation prolongée du nouveau-né.

Le Tribunal des prud'hommes a également confirmé que **l'accouchement est un motif d'empêchement non-fautif de travailler** au sens de l'article 324a CO, même s'il n'est plus expressément mentionné dans le texte de cet article.

Le Tribunal a condamné l'employeur à payer à Mme T son salaire pendant le report de son congé maternité, correspondant à la période d'hospitalisation de son nouveau-né.

L'employeur a recouru contre cette décision.

La Cour d'appel (cause no C/17092/2007-3) a considéré que Mme T a été objectivement empêchée de travailler durant l'hospitalisation de son fils.

Dès lors, la Cour a jugé que l'incapacité de travail de Mme T, pour la période durant laquelle elle a dû rester auprès de son nourrisson, soit pendant le report du droit aux allocations de maternité, doit être assimilée à une maladie au sens de l'article 324a alinéa 1 CO.

La Cour d'appel confirme ainsi le jugement du Tribunal et condamne E à payer à T, à titre de salaire des mois de janvier et février 2007, le montant de CHF 7'100.-.

Dès lors, la Cour a jugé que l'incapacité de travail de Mme T, pour **la période durant laquelle elle a dû rester auprès de son nourrisson**, soit pendant le report du droit aux allocations de maternité, **doit être assimilée à une maladie** au sens de l'article 324a alinéa 1 CO.

La Cour d'appel confirme ainsi le jugement du Tribunal et condamne E à payer à T, à titre de salaire des mois de janvier et février 2007, le montant de CHF 7'100.-

► www.leg.ch/jurisprudence/arret/ge_17.10.2008

- INFOS

Cette jurisprudence genevoise a permis la Conseillère aux États Liliane Maury Pasquier de déposer, en juin 2010, un postulat demandant au Conseil Fédéral d'étudier les différentes possibilités de modifications législatives permettant d'éviter que, dans des cas de reports du congé maternité suite à l'hospitalisation de leur nouveau-né, les femmes soient pénalisées par le non-paiement du salaire.

www.parlament.ch/ff/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20103523
.....

Sur le même sujet, la Conseillère nationale Franziska Teuscher a, quant à elle, demandé que le Conseil fédéral élabore un projet permettant aux mères qui ajournent le versement de l'allocation de maternité de toucher une allocation équitable pour perte de gain.

www.parlament.ch/ff/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20104125